

N°2003-252-3 du 9 septembre 2003
portant autorisation d'exploiter,
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la **CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE COLMAR
ET DU CENTRE ALSACE (CCICCA)**,
des entrepôts au port rhénan de Neuf-Brisach,
sur le territoire de la commune de VOLGELSHEIM

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE COLMAR ET DU CENTRE ALSACE - 1 place de la Gare à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts au port rhénan de NEUF BRISACH, sur le territoire de la commune de VOLGELSHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 9 janvier 2002 complétée en dernier lieu le 18 novembre 2002 et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 janvier 2003 au 12 février 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 12 juin 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 juillet 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-223-3 du 11 août 2003 portant autorisation d'exploiter à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar et du Centre Alsace (CCICCA) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement des protections contre le risque d'incendie et de contamination des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE COLMAR ET DU CENTRE ALSACE - 1 place de la Gare à COLMAR est autorisée à exploiter des entrepôts au port rhénan de NEUF BRISACH, sur le territoire de la commune de VOLGELSHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de stockage: Magasins généraux : 20 000 m ³ Entrepôt NORD : 30 000 m ³ Entrepôt SUD : 32 400 m ³ TOTAL : 82 400 m ³ Tonnage entreposé : 4600 tonnes dont 1300 tonnes dans l'entrepôt SUD	A
2663-2 b)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou	Entrepôt SUD : Stockage de 8 000 m ³ de polymères dans un volume de 32 400 m ³	D

	égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³		
1530-1	Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³	Quantité maximale : 15 000 m ³	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	capacité équivalente : 12 m ³ (60 m ³ de fioul domestique en réservoirs enterrés)	D
1434-2	Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	débit maximum équivalent : 1 m ³ /h (5 m ³ /h de fioul domestique)	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'établissement comprend les installations connexes suivantes; ces installations n'atteignent pas les seuils de classement de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés.	260 kg de propane en bouteilles de 13 kg	NC
2920	Installations de combustion	0,2 MW pour deux chaudières chauffant les locaux	NC

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 7 décembre 2000 relatif à l'entrepôt SUD).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans les délais et selon les formes indiquées en annexe. En cas de dépassement des prescriptions ou d'anomalie, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements ou anomalies constatés et précisera les mesures prises pour remédier à la situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau . Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Article 7.3 – (*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les prescriptions qui s'appliquent aux installations de chauffage des locaux sont mentionnées à l'article 18.2. du présent arrêté..

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, notamment pour ce qui concerne le parc à grumes. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 – (*)

Article 8.5 – (*)

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. Si nécessaire, après nettoyage, des opérations de désinfection ou de dératisation sont effectuées dans le cas où des produits ou des emballages se seraient putréfiés ou dégradés.

Article 8.8 – (*)

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles et domestiques,

- dans la nappe pour un volume annuel maximal de 100 m³ par an,
- dans le réseau pour un volume annuel maximal de 300 m³ par an, en dehors des besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie.

Pour le forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau au réseau et en nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

L'aire de service des installations de stockage et de distribution de fioul domestique répond aux prescriptions de l'article 18.4. du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement interne permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 364 m³ pour l'entrepôt NORD. Une barrière étanche située le long

du Rhin canalisé permet de disposer d'une capacité externe supplémentaire de 675 m³ constituée des aires de circulation et des canalisations d'évacuation des eaux.

Un bassin tampon de 300 m³ recueille les eaux de ruissellement du parc à conteneurs.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les vannes d'obturation situées à l'aval des séparateurs d'hydrocarbures et les barrières mobiles d'étanchéité sont périodiquement actionnées et contrôlées.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les installations n'utilisent pas d'eaux à des fins industrielles.

Les éventuelles purges des chaudières sont recueillies et traitées comme des déchets.

Les éventuelles opérations de rinçage des conteneurs (paroi externe exclusivement) sont réalisées uniquement à l'eau, sans additifs. Les effluents doivent au minimum faire l'objet d'un prétraitement (transit par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures) avant rejet au Rhin. Les rejets doivent respecter les dispositions prévues pour les eaux pluviales à l'article 9.3.2. ci-dessous.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Rhin canalisé en cinq points.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs débourbeur – séparateur d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) relatif aux émissions de toute nature des installations classées .

En particulier, les effluents respectent une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, des teneurs en MEST inférieures à 30 mg/l et en DCO inférieures à 300 mg/l pour les rejets au RHIN.

Les débourbeurs – séparateur d'hydrocarbures seront mis en service selon un échéancier soumis à l'avis de l'inspection des Installations classées ; l'ensemble de ces équipements devra être en service au 1^{er} juillet 2005.

Les dispositifs de confinement des eaux d'incendie décrits à l'article 9.2.4. ci-dessus sont raccordés aux réseaux de collecte des eaux pluviales sécurisés par les vannes d'obturation. Les eaux collectées en cas d'incendie ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Dans l'attente de la mise en place des vannes d'obturation associées aux séparateurs d'hydrocarbures, les regards d'avalement des eaux pluviales devront pouvoir être obturés par tout moyen approprié.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Ces eaux seront raccordées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement de la station d'épuration collective de BIESHEIM. La fosse sceptique utilisée actuellement sera neutralisée et nettoyée.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 à 5 (au RHIN)	Hydrocarbures totaux MEST DCO	Annuelle	Le long de la Berge du RHIN

Après raccordement à la station d'épuration collective, l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 – (*)

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange 600 m³/an ; dans le cas où une activité de conditionnement de produits (déballage - emballage) serait exercée par l'exploitant, le volume annuel pourra être porté à 1000 m³/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - (*)

Article 11 – (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Tout point de la limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué avant le 31 décembre 2004 par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Le choix des points de mesure en limite de propriété sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par télésurveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie, sans difficultés. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les parois extérieures des entrepôts sont situées à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures des entrepôts sont éloignées de différentes catégories de constructions, d'immeubles ou de voies de circulation, par des distances Z1 et Z2 déterminées dans l'étude des dangers relative à la demande d'autorisation visée au présent arrêté.

Les conteneurs transportant des produits combustibles, dangereux ou toxiques et entreposés sur les aires extérieures respectent les distances d'éloignement Z2 ci-dessous par rapport aux parois extérieures des entrepôts.

Z1: distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, distance d'éloignement applicable aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Z2: distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, distance d'éloignement applicable aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Ces distances d'éloignement s'appliquent dans les conditions suivantes :

Entrepôt NORD:

Direction ou façade	Z1	Cible potentielle	Z2	Cible potentielle
OUEST,SUD,NORD	25 m	Aucune - distance respectée	36 m	Aucune - distance respectée
EST	25 m	Rhin canalisé à 20 m	36 m	Rhin canalisé à 20 m

Un balisage interdit la circulation des bateaux sur une zone large de 16 mètres le long de l'entrepôt NORD.

L'entreprise tierce dont les bureaux sont situés dans les magasins généraux sera transférée dans un délai de trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

Entrepôt SUD:

Direction ou façade	Z1	Cible potentielle	Z2	Cible potentielle
OUEST	41 m	RD 52 et emprise routière à 35 m	57 m	RD 52 et emprise routière à 35 m
EST	41 m	Rhin canalisé à 20 m	57 m	Rhin canalisé à 20 m
SUD et NORD	36 m	Aucune - distance respectée	49 m	Aucune - distance respectée

Pour l'entrepôt SUD existant qui ne respecte pas ces distances d'éloignement dans le cas d'un scénario d'incendie généralisé à tout l'entrepôt SUD, des prescriptions visant à limiter les effets thermiques d'un incendie sont détaillées à l'article 15.2. ci-dessous.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

15.2.1. Surface des cellules:

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Entrepôt NORD: La surface des cellules respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts (3 000 m² au maximum). Ces surfaces sont de 2975 m² (nouveau bâtiment), 1220 et 1750 m² (ancien bâtiment).

Entrepôt SUD: La surface des cellules respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (5 000 m² au maximum). Ces surfaces sont de 1770 m² et 3570 m².

15.2.2. Résistance au feu:

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO; si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de portes, de gaines ou de galeries techniques, sont munies de dispositifs

- assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- c) en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
 - d) les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

En particulier, les dispositions des points a) à d) ci-dessus et des dispositions spécifiques à chaque bâtiment s'appliquent comme suit:

Entrepôt NORD (nouvel entrepôt):

En plus des dispositions des points a) à d) ci-dessus, le mur de séparation entre le nouvel entrepôt et l'ancien est de degré coupe feu 4 heures avec dépassements latéraux et en partie supérieure. Les portes de séparation sont coupe-feu 1h ½ et sont doublées. Ces portes sont également pare-flamme 2h chacune. Un dispositif de déclenchement automatique de leur fermeture est placé de chaque côté du mur.

La structure du bâtiment est conçue de manière à ne pas compromettre, en cas d'effondrement, la résistance du mur de séparation.

Entrepôt NORD (ancien entrepôt dit "magasins généraux"):

Pour l'application du point b) ci-dessus, les portes de séparation sont coupe-feu 1h ½ et sont doublées. Ces portes sont également pare-flamme 2h chacune et équipées d'un dispositif de déclenchement automatique de leur fermeture de chaque côté du mur.

Les dispositions des c) et d) ci-dessus peuvent ne pas être respectées à condition que les quantités de produits inflammables entreposés soient limitées à 500 m3 par cellule, soit 1000 m3 au total.

Entrepôt SUD:

Les portes de séparation sont coupe-feu 1h et ½ et sont doublées. Ces portes sont également pare-flamme 2h chacune et équipées d'un dispositif de déclenchement automatique de leur fermeture de chaque côté du mur.

Les dispositions des c) et d) ci-dessus devront être respectées au 31/12/2004.

La stabilité au feu de la structure est d'une heure et son effondrement ne doit pas entraîner la ruine du mur de séparation des cellules.

15.2.3. Désenfumage:

- a) Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment
- b) Les cellules ou les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés
- c) Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque cellule ou canton de désenfumage

- d) Au moins quatre exutoires sont implantés pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage
- e) La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage
- f) Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En particulier, les dispositions des points a) à f) ci-dessus et des dispositions spécifiques à chaque bâtiment s'appliquent comme suit:

Entrepôt NORD (ancien entrepôt dit "magasins généraux"):

Les dispositions des a), c), d) et e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées à condition que les quantités de produits inflammables entreposés soient limitées à 500 m³ par cellule, soit 1000 m³ au total.

Entrepôt SUD:

Pour l'application du point a) ci-dessus, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale pouvant être portée à 1 800 mètres carrés.

Les dispositions des c) d) et e) ci-dessus devront être respectées au 31/12/2004.

15.2.4. Accès des secours - Issues:

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m².

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. L'accès à ces issues est balisé.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

15.7.1. Matières stockées:

Aucune matière dangereuse, aucune matière relevant par ailleurs d'un classement au titre d'une rubrique de la Nomenclature des installations classées (autre que la n°1510) n'est stockée dans des quantités supérieures au seuil de la déclaration ICPE, en référence à ladite Nomenclature.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, doivent être stockées séparément.

15.7.2. Modes de stockage:

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ;

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance est portée à 2 m de part et d'autre du mur séparatif de l'entrepôt SUD.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

15.7.3. Activités de conditionnement:

Tout poste ou zone de conditionnement utilisée pour le déballage ou l'emballage des produits est située dans une cellule spécialement aménagée. Le cas échéant le poste ou la zone de

conditionnement doit être éloignée de plus de 5 mètres des îlots de stockage de produits combustibles. Les limites de la zone sont matérialisées au sol.

15.7.4. Connaissance du stock:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité, et lorsque c'est le cas, la nature des dangers.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

15.7.5. Permis de feu:

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

15.7.6. Consignes:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de feu " évoqué à l'article 15.7.4.;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- le nettoyage des locaux et l'utilisation du matériel de nettoyage adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

15.7.7. Formation du personnel, information des tiers:

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance des consignes par son personnel.

Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement, par entrepôt, au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureau de quai) et dans les locaux de l'entreprise tierce hébergée dans les magasins Généraux, ainsi qu'à l'extérieur (responsable du site ou son délégué, société de surveillance) en dehors des horaires de présence du personnel.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Tous les équipements de lutte contre l'incendie sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit de 240 m³/h pendant deux heures les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des entrepôts,
- trois plates-formes, aménagées le long du grand canal d'Alsace, signalées et équipées pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours; l'aménagement de ces plates-formes sera soumis à l'accord des services d'incendie et de secours.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations électriques seront disposés aux endroits appropriés; le nombre minimal d'organes de coupure est de :

- au moins deux par entrepôt, implantés près des portes ou issues de secours,
- un dans le bureau de quai,

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Article 17 – (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 - Locaux sociaux et autres locaux spécifiques:

- Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures
- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 18.2. - Chaufferies:

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et

l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la chaufferie destinées aux locaux de l'entreprise tierce.

Article 18.3 – Dépôt de bois non traités chimiquement installé en plein air:

L'arrosage des grumes aux fins de conservation des bois n'est pas autorisé (cette interdiction ne s'applique pas en cas d'incendie).

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser quatre mètres.

L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. L'éloignement des piles de bois par rapport au mur de l'entrepôt NORD est de 45 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des voies d'accès stabilisées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt pour permettre l'accès des engins de secours dans les diverses sections du dépôt. L'intersection des voies sera aménagée de manière à permettre le braquage des engins sans difficulté.

Article 18.4 – Dépôts de liquides inflammables et poste de distribution:

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés-types en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans d'implantation de la nouvelle station de distribution de carburant et les réservoirs associés seront transmis à l'inspection des installations classées avant réalisation. L'emplacement de cette station est situé en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m².

Les réservoirs associés aux chaufferies des locaux feront l'objet d'un essai d'étanchéité avant le 1^{er} juillet 2004. En cas de non-conformité, les réservoirs incriminés seront neutralisés et un diagnostic de pollution des sols sera réalisé dans les trois mois suivant le constat.

Article 18.5 – Stockage de gaz inflammable liquéfié en bouteilles:

Ces installations sont situées à l'extérieur des entrepôts en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m².

Article 18.6 – Stockage des conteneurs et vrac extérieurs:

Les conteneurs susceptibles de transporter des matières dangereuses ou inflammables sont stockés à l'extérieur des entrepôts en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m². Les produits facilement inflammables entreposés en vrac sur les aires extérieures aux entrepôts respectent les mêmes distances d'éloignement.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VOLLGELSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-223-3 du 11 août 2003.

Article 26– EXÉCUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar et Centre Alsace.

Fait à Colmar, le 9 septembre 2003

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE I

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.

<i>Article de référence de l'arrêté d'autorisation:</i>	<i>Résumé de l'objet des dispositions prévues</i>	<i>Type de suivi ou date d'échéance</i>
3.	Attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation	A la date de mise en service du nouvel entrepôt
9.3.2.	Fin de la mise en place des séparateurs d'hydrocarbures et des vannes d'obturation réseau EP et Incendie	1er/07/2005
9.3.3.	Raccordement des eaux sanitaires à la station d'épuration	Six mois après mise en service de la station
9.4.	Analyse rejets eaux	Annuel
10.4.	Récapitulatif des mouvements de déchets	Trimestriel
12.3.	Bilan émissions sonores	31/12/2004
15.1.	Evacuation de l'entreprise tierce dont les bureaux sont situés dans les magasins généraux.	trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.
15.2.2. et 15.2.3.	Mise en conformité de la toiture de l'entrepôt SUD	31/12/2004
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Bilan protection foudre.	30/06/2004
15.6.	Liste des I.P.S.	30/06/2004
15.7.	Etat des stocks de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement	Permanent
18.4.	Contrôle d'étanchéité des réservoirs de combustible.	01/07/2004

ANNEXE II

PLAN des zones à émergence réglementée.